



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **23 avril 2014**

Délibération n° 2014-0005

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégation d'attributions accordées par le Conseil de communauté au Président

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

**Rapporteur** : Monsieur le Président Collomb

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 162

Date de convocation du Conseil : 17 avril 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : 24 avril 2014

Présents : MM. Collomb, Abadie, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barral, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beauteemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Brachet, Bravo, Bret, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Brumm, Buffet, Mme Burrucand, MM. Butin, Cachard, Calvel, Mme Cardona, MM. Casola, Chabrier, Charles, Charmot, Claisse, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Colin, Compan, Mme Corsale, MM. Coulon, Crimier, Mme Croizier, MM. Curtelin, Da Passano, Mmes De Lavernée, De Malliard, MM. Desbos, Devinaz, Diamantidis, Mme Dognin-Sauze, M. Eymard, Mme Fautra, M. Fenech, Mmes Frier, Frih, M. Gachet, Mme Gailliout, M. Galliano, Mme Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Mme Geoffroy, MM. George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Mme Guillemot, MM. Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Kimelfeld, Mmes Laurent, Laval, MM. Lavache, Le Faou, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Panassier, M. Passi, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Peytavin, M. Philip, Mmes Piantoni, Picard, Picot, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, M. Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Rivalta, Roche, Rousseau, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Veron, Vesco, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincendet, Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mmes Berra (pouvoir à Mme Balas), Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Crespy (pouvoir à Mme Basdereff), David (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Fromain (pouvoir à Mme Laval), Mme Gandolfi (pouvoir à M. Chabrier), MM. Guiland (pouvoir à M. Havard), Guimet (pouvoir à M. Abadie), Mme Poulain (pouvoir à M. Suchet), MM. Rabehi (pouvoir à Mme Fautra), Sécheresse (pouvoir à M. Bernard), Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

**Conseil de communauté du 23 avril 2014****Délibération n° 2014-0005**

commission principale :

objet : **Délégation d'attributions accordées par le Conseil de communauté au Président**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 avril 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

*Cadre juridique applicable*

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil de communauté de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L 5211-10 précité, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, il appartient au Président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de communauté.

De même, l'article L 5211-9 du même code prévoit expressément que le Président peut, par délégation du Conseil, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté urbaine, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil de communauté. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil de l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté urbaine,

- confier au Président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les décisions relevant de la compétence déléguée au Président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les Vice-Présidents ou d'autres membres du Bureau, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Président, ou par le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service, dans les domaines relevant de leur compétence, sous la surveillance et la responsabilité du Président lorsque délégation de signature leur a été donnée.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Communauté urbaine, il est donc proposé au Conseil de déléguer certaines attributions au Président ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-9, L 5211-10 et L 1413-1 ;

#### DELIBERE

**Article 1er - Donne** délégation au Président, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

*- en matières patrimoniale et domaniale :*

**Article 1.1** - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.

**Article 1.2** - Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine dont la valeur n'excède pas 7 000 €.

**Article 1.3** - Décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la Communauté urbaine pour une durée n'excédant pas douze ans.

**Article 1.4** - Exercer au nom de la Communauté urbaine les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

**Article 1.5** - Exercer au nom de la Communauté urbaine le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

**Article 1.6** - Fixer dans les limites de l'estimation de France domaine le montant des offres de la Communauté urbaine à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.

*- en matière financière :*

**Article 1.7** - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

**Article 1.8** - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

**Article 1.9** - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil de communauté.

**Article 1.10** - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

**Article 1.11** - Prendre toute décision relative aux subventions attribuées en application d'une délibération-cadre du Conseil de communauté :

- fixant les principes d'attribution et de calcul de ces subventions,
- déléguant au Président le soin d'intervenir en la matière sous réserve que les crédits soient prévus au budget.

**Article 1.12** - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services.

**Article 1.13** - Passer les contrats d'assurance et accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de la Communauté urbaine en application des polices souscrites.

**Article 1.14** - Déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public ou d'accord-cadre pour motif d'intérêt général.

- *en matière d'urbanisme* :

**Article 1.15** - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**Article 1.16** - Décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social et parc privé), tant en application des délibérations-cadres du Conseil de communauté définissant les modalités de la politique du logement et les règles de calcul des aides que dans le cadre de la délégation, par l'Etat à la Communauté urbaine, de la compétence en matière d'aides à la pierre ou dans le cadre du mandat, confié par la Région, de gestion des aides régionales à la production de logements sociaux.

- *divers* :

**Article 1.17** - Intenter au nom de la Communauté urbaine toute action en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Communauté urbaine ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

**Article 1.18** - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communautaires.

**Article 1.19** - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**Article 1.20** - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

**Article 1.21** - Accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le Conseil de communauté sur le territoire national, en Suisse et sur le territoire de l'Union européenne, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

**Article 1.22** - Réaliser tout acte de cession de certificats d'économie d'énergie pour le compte de la Communauté urbaine de Lyon.

**Article 1.23** - Décider et approuver les conditions de mise à disposition de données ou informations appartenant ou non à la Communauté urbaine de Lyon, à l'exception des données ou informations acquises dans le cadre d'un marché public.

**Article 2 - Accepte** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées dans tous les cas par le Président, le Vice-Président délégué ou un membre du Bureau ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions et, en cas d'empêchement du Président, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau de nomination.

**Article 3 - Autorise** le Président, en tant que de besoin, à donner, outre aux Vice-Présidents et aux autres membres du Bureau, délégation au directeur général des services, directeurs généraux adjoints des services ou responsables de service de la Communauté urbaine de Lyon dans les matières précitées.

**Article 4 - Rappelle** que :

a) - lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil.

b) - les délégations consenties en application de l'article 1.8 ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2014.**